

Variétés historiques et littéraires : recueil de pièces volantes rares et curieuses en prose et en vers / revues et [...]

Variétés historiques et littéraires : recueil de pièces volantes rares et curieuses en prose et en vers / revues et annotées par M. Edouard Fournier.... 1855-1863.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici](#) pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.



*L'Ordre du Combat de deux gentils hommes
faict en la ville de Moulins, accordé par le
Roy nostre sire¹.*

François fera fermement florir France.
Raison regnant riche roy regnera,
Aymant accordz acquerra alliance,
Nostre noble noblesse nourrira,
Croyant conseil criminelz chastiera,
Ostant outrages, oppressions, offence,
Incessamment juste justice ira
Si seront seuls soustenus sans souffrance.

Le camp a barrières dedans la court du chastel.
Les deux combattans l'on nomme le seigneur de Sarzay², et

¹. Ce duel eut lieu en 1557, le 14 janvier. (Vulson de la Colombière, *le Vray théâtre d'honneur et de chevalerie*, t. 2, p. 409.) Il eut alors un loñg retentissement, parceque c'est un des derniers qui furent faits par ordonnance du roi. (Alhier et Batissier, *Bourbonnois ancien et moderne*, t. 2, p. 46.) Brantôme en a parlé dans son *Discours sur les duels*.

². Hélyon de Barbançois II, seigneur de Sarzay. Il étoit

l'autre, François de Sainct-Julian, seigneur de Denyères¹.
Ledit Sarzay, assaillant ; ledict de Denyères, deffendant.
Le seigneur de Dillebon², prevost de Paris, parrain dudit Sarzay.

Le capitaine Bonneval, parrain dudit Denyères.

Maistres du camp : Monseigneur le connestable³ ; Monseigneur Loys de Nevers ; Monseigneur le conte de Sainct-Pol⁴ ; Monseigneur le marechal d'Anebault. Chacun d'eulx une halebarde et vestus de mesme parure, assavoir : d'une saye de velours figuré avec parement et pourmailleure en plates bordures de fil d'or auxditz connestable et de Nevers, et de fil d'argent aux deux autres. Deux eschauffaults : l'ung pour le roy et les princes, et l'autre pour les quatre herauls d'armes.

Le matin, après soleil levé, entra ledit Sarzay en la cour, passant par le camp, allant à la chambre de la retraicte, conduit et accompagné des tabourins et phiffres du roy et son parrain, avec grosse compaignie de

d'une famille originaire de la Marche, qui, dès le XII^e siècle, étoit venue habiter, dans le Berry, la terre de Sarzay, dont elle avoit pris le nom. (La Thaumassière, *Hist. du Berry*, p. 602.)

1. La Colombière l'appelle de Veniers, et c'est, en effet, son véritable nom.

2. Le seigneur de Villeban ou de Villebon.

3. Anne de Montmorency, qui venoit d'être fait connestable.

4. Le comte de Saint-Pol, duc d'Estouteville.

gentilz hommes, ses parens et amys, et bon ordre, car à la dicte heure convenoit se comparoir, et devans soleil couchans rendre son ennemy vaincu. Tantost après arrive Denyères, en semblable ordre comme dessus, avec son parrain; à l'eschauffault des quatre herauls estoient aux deux coings fchez en deux tableaux les armes des deux combattans; tost après sonnent trompettes et clerons par les quatre herauls par trois fois, et lors est publié l'arrest du roy par luy donné en son conseil privé, par lequel le seigneur de Chasteauroux¹, demandeur en cas d'honneur, est déclaré et deschargé par le roy du faict contre luy mys en avant, qu'est de la fuyte au roy de la bataille de Pavie² et la querelle demou-

1. Messire Jean de La Tour, seigneur de Châteauroux.

2. « L'occasion de leur combat, dit La Colombière, fut que Sarzay, parlant du sieur de La Tour, avoit dit qu'il s'en estoit fuy de la bataille de Pavie; sur quoy, La Tour l'a fait appeler devant le roy, et luy demande s'il a tenu ce discours. Il répond que ouy, et qu'il l'avoit ouy dire à Gaucourt. Il semble donc que c'estoit à La Tour à s'en esclaircir avec Gaucourt; neantmoins, Gaucourt appelé, ce fut Sarzay qui luy demanda s'il n'estoit pas vray qu'il luy avoit dit que La Tour s'en estoit fui de la bataille. A quoy La Tour respondit sans l'advouer ni desadvouer: « Vous avez dit vous-mesme que vous le teniez de Veniers. » — « Il est vray, repartit Sarzay; Veniers me l'a dit. » Alors Gaucourt, ayant remonstré que, puisque Sarzay advouoit le tenir de Veniers, il n'estoit plus tenu de respondre, fut renvoyé, et Veniers incontinent appelé, qui donna un dementy à Sarzay.

« Pour en connoistre la verité et sçavoir entre eux qui estoit le faux accusateur, le roy ordonna que Veniers et Sar-

rant à desmesler entre ledict Sarzay et de Denyères, jusques au combat en quoy le roy, par ledit arrest, proposoit les recevoir. Après vint ledit assillant, accompagné de tabourins, phiffres, herauls, et la compaignie devant dicte, armée de hallectret¹, tassettes² et cotte de mailles³, la teste descouverte, sans baston nul, faire la monstre à l'entour de la lisière du camp par le dehors, sans entrer dedans, puis s'en retourne à sa retraicte. Tantost après, autant en faict le deffendeur, et par aprez, eulz retirez, publie l'edict de par le roy monseigneur le connestable et mareschauls de France, à tous les assistans pendant le combat, ne mouvoir, ne faire signes de

zay combattoient en champ clos; et ce qui obligea ce brave et vaillant prince à leur donner si facilement le combat, fut qu'aucun de ces trois accusateurs ne s'estoient trouvés à la bataille de Pavie, mais estoient demeurez à leurs maisons bien à leur aise et bien esloignez des coups. Pourtant ils s'émancipoient de blasmer ceux qui s'y estoient trouvés, quoiqu'ils ne pussent pas bien juger de ceux qui avoient fuy ou combattu.»

1. Corselet léger fait de mailles.

2. Les *tassettes* étoient le rebord de l'armure, rabattus sur les cuissards. Plus tard on appela ainsi les basques du pourpoint.

3. « Veniers, est-il dit dans *le Vray théâtre d'honneur*, porta les armes dont on estoit demeuré d'accord, à sçavoir : un corcelet à longues tassettes, avec les manches de mailles et des gantelets, le morion en teste, une espée bien trenchante à la main droite, et une autre plus courte à la gauche. »

pieds ne de mains, ne parler, ne tousser, moucher
 et cracher, sur peine d'avoir le poing coupé. Après
 revient l'assaillant, accompagné comme dessus, ca-
 basset ¹ en teste, que de rechief fait monstre, comme
 dessus, et puis entre dedans le camp en un carré,
 où il se assiet dedans une chaire sans baston; après
 vient le deffendeur, en pareil ordre, et se assiet de-
 dans le camp, à l'autre carré opposite. Euls là es-
 tans, est parlementé au roy de la manière des armes
 par lesditz quatres maistres du camp, et deux par-
 rains est trouvé, et dict que le deffendeur doit choi-
 sir. Le dit deffendeur dit qu'il veult combattre avec
 deux espées nues à chacune main nue pour le pre-
 mier combat; et, pour le second, une espée à une
 main et ung poignard à l'autre. Les deux espées sont
 parties à l'assaillant et mises au poing, *idem* au def-
 fendeur. Cela faict, est publié un autre edict par les
 hérauls, de par le roy, et comme dessus, de la per-
 mission du combat, signifiant que les dictes armes
 du vaincu seroient trainées et villanées, et celles du
 vainqueur exaltées, et le dit vaincu, mort ou vif,
 pugny à la discretion du roy. Le prevost de Paris,
 parrain dessus nommé, prend l'assaillant à costé, le
 meine tournoiant à l'assaut; *idem* en fait le dit def-
 fendeur, et cependant crioyt ung herault par trois
 fois : Laissez-les aller, les vaillans combatans ! Et
 tant les laissent aller, et commencent à ruer grands
 coups; fust blessé le deffendeur au pied gauche, jus-
 ques à grant effusion de sang, un grand coup qui
 vint cheoir de dessus la teste sur la cuisse et sur le

1. Sorte de casque ou de *heaume*.

pied vers le talon¹. Le roy, voyant ce, leur cria qu'ils cessassent, et jeta ung baston qu'il tenoit du camp². A tant se rapprochèrent les quatres maistres du camp et les deux parrains, qui les departirent et les retirèrent en leurs premiers lieux. Après le roy declara qu'il n'y a vaincu ne vainqueur, et les repute gens de bien tous deux et gentilz hommes; dit qu'il se contente d'euls et leur deffend ne plus eulx molester. Et à tant sont tous deux mis hors du camp l'ung quant et l'autre, signifiant egalité; pendant le combat les archiers estoient à l'entour du camp par le dehors faisant lisière. Depuis ordonna le roy à monseigneur le connestable mander le dit Sarzay à son lever le lendemain au matin, et vouloit qu'il luy fust baillé cinq cens escus et autant au dict Denyères³, et pour ce que les aucuns dispu tient du combat, di-

1. C'est Veniers qui reçut ce coup. On ne put étancher la plaie, et il en mourut.

2. « Ils s'abordèrent très courageusement, dit Vulson de La Colombière, et combattirent avec leurs deux espées; mais avec si peu d'adresse, comme gens qui n'estoient pas fort usitez à se servir de telles armes; ce qui les obligea enfin à les quitter pour se prendre au corps, et alors, Veniers ayant déjà le poignard au poing, et Sarzay aussi tirant le sien, le roy, ne voulant qu'ils passassent plus avant, jeta son baston entre les deux combattans, et tout incontinent ils furent separez par les gardes du camp. »

3. « Ils furent menez devant le roy, qui les mit d'accord, remettant en son honneur le sieur de La Tour, Sa Majesté affirmant devant tous les courtisans qu'il l'avoit vu le jour de la bataille faire son devoir près de lui. » (La Colombière, *id.*)

sant que le dit Denyères estoit vaincu, et que sur ce dresseroient querelles, le roy le lendemain fist crier et deffendre à son de trompe, sur grosses peines, de ne blasmer du dict combat l'ung non plus que l'autre ¹.

1. Ce combat, selon La Colombière, se voyoit encore, au XVII^e siècle, représenté dans une galerie de l'hôtel de Montmorency.

